

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Exclusion

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction générale de la cohésion sociale

Service des politiques sociales
et médico-sociales

Sous-direction de l'inclusion sociale,
de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté

Bureau des minima sociaux

Circulaire DGCS/MS n° 2010-50 du 10 février 2010 relative aux modalités de prise en compte des revenus de certaines catégories de professionnels – vendeurs à domicile indépendants et artistes auteurs – pour l'ouverture du droit au revenu de solidarité active (RSA) dans le cadre du décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active

NOR : M TSA1004079C

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : précisions sur les modalités de calcul du droit au revenu de solidarité active des artistes auteurs et des vendeurs à domicile indépendants.

Mots clés : revenu de solidarité active – formulaire – artistes auteurs – vendeurs à domicile indépendants.

Références :

Code de l'action sociale et des familles ;

Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active.

Textes abrogés : néant.

Textes modifiés : néant.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'allocations familiales ; Mesdames et Messieurs les présidents de conseils généraux sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information) ; Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité sociale agricole (pour information) ; Monsieur le délégué aux arts plastiques (pour information) ; Monsieur le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (pour information).

Des inquiétudes sont récemment apparues sur les modalités de calcul du droit au revenu de solidarité active de certaines professions. La présente note traite des cas particuliers des artistes auteurs et des vendeurs à domicile indépendants (VDI). Ces derniers bénéficient d'un régime fiscal propre aux travailleurs indépendants tout en étant affiliés, comme des salariés, au régime général de la sécurité sociale.

Cette situation crée une incertitude quant aux modalités de calcul de leurs droits au RSA. Ils peuvent en effet se voir appliquer :

- soit le mode de calcul des travailleurs salariés avec un examen de leurs ressources trimestrielles ;
- soit le mode de calcul des travailleurs indépendants consistant en une évaluation des revenus de l'année N – 2 par le président du conseil général.

Or, les incidences du mode de calcul retenu sur les montants d'allocation versés ne sont pas négligeables compte tenu de la forte variabilité infra-annuelle des revenus de ces deux catégories particulières de professionnels.

Afin d'éviter les disparités de traitement qui ont pu être constatées pour le calcul des droits au revenu minimum d'insertion, la présente note vise à clarifier les règles applicables pour le calcul du RSA des artistes auteurs et des vendeurs à domicile indépendants.

I. – LES PARTICULARITÉS DU STATUT DES ARTISTES AUTEURS ET DES VENDEURS À DOMICILE INDÉPENDANTS EMPORTENT DES CONSÉQUENCES DIFFÉRENTES EN TERMES D’AFFILIATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE TRAITEMENT FISCAL

1. Le régime particulier des artistes auteurs

Les artistes auteurs sont affiliés au régime général de sécurité sociale en application des articles L. 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Ils sont donc de ce point de vue assimilés à des salariés. Toutefois, fiscalement, les artistes auteurs peuvent être considérés soit comme des travailleurs salariés, soit comme des travailleurs indépendants (art. 93 et 100 *bis* du code général des impôts). En effet, leurs rémunérations (produit de la vente de leurs œuvres) sont constituées :

- soit du montant brut des droits d'auteurs lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires (art. 93 *quater* du CGI) ;
- soit du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux (BNC) lorsque cette assimilation n'est pas applicable. Pour ceux qui sont au régime fiscal de la micro-entreprise, ce BNC est déterminé en déduisant un abattement pour charges de 34 % correspondant à leur régime fiscal (art. 102 *ter* du CGI). Pour ceux qui sont à un régime d'imposition au réel, le BNC est déterminé en fonction du montant réel des charges déductibles.

2. Le régime particulier des vendeurs à domicile indépendants

Les vendeurs à domicile indépendants sont affiliés en matière de protection sociale au régime général de sécurité sociale en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale (1). En revanche, le régime fiscal des VDI est celui des travailleurs indépendants, leurs rémunérations étant constituées :

- soit du montant des revenus imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Pour le VDI qui est au régime fiscal de la micro-entreprise, le bénéfice industriel et commercial (BIC) est déterminé à partir des recettes en déduisant un abattement représentatif des charges de 71 % en cas d'achat revente (art. 50-0 du CGI). Pour celui qui est à un régime d'imposition au réel, le BIC est déterminé en fonction du montant réel des charges déductibles ;
- soit du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux si le vendeur à domicile indépendant est rémunéré par une commission sur les opérations qu'il effectue. Pour celui qui est au régime fiscal de la micro-entreprise, le bénéfice non commercial (BNC) sera alors déterminé en déduisant de ses commissions un abattement pour charges de 34 % (art. 102 *ter* du CGI). Pour celui qui est à un régime d'imposition au réel, le BNC est déterminé en fonction du montant réel des charges déductibles.

II. – LE CHOIX D'UNE ÉVALUATION ANNUELLE DES REVENUS PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL POUR LES ARTISTES AUTEURS ET VDI AYANT UN RÉGIME D'IMPOSITION AU RÉEL

La particularité du régime d'imposition au réel permet de tenir compte de nombreux facteurs (investissement, charges...) intervenant dans le calcul du niveau de revenu de ces non-salariés.

Il conviendra donc d'appliquer aux artistes auteurs et aux vendeurs à domicile indépendants qui bénéficient d'un régime d'imposition au réel, dont les BNC ou BIC sont déterminés en fonction du montant réel des charges déductibles, la procédure applicable aux travailleurs indépendants. Le président du conseil général est chargé d'arrêter l'évaluation de leurs revenus professionnels non salariés nécessaire au calcul du revenu de solidarité active.

III. – LE CHOIX D'UNE ÉVALUATION TRIMESTRIELLE DES RESSOURCES POUR LE CALCUL DES DROITS AU RSA DES ARTISTES AUTEURS ET DES VENDEURS À DOMICILE INDÉPENDANTS AYANT UN RÉGIME FISCAL AU FORFAIT

1. Une évaluation trimestrielle des ressources

Au regard de leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, les artistes auteurs et les vendeurs à domicile indépendants doivent se voir appliquer, pour le calcul de leur droit au RSA, le mode de calcul applicable aux salariés, dès lors qu'ils bénéficient d'un régime d'imposition au forfait.

(1) Ce régime de VDI n'est applicable qu'aux commerciaux dont le revenu est inférieur à un demi-plafond de la sécurité sociale. Au-delà, ils basculent dans un régime d'agent commercial indépendant.

Si cette règle présente l'inconvénient de ne pas neutraliser les fortes variations infra-annuelles du revenu lors de grosses recettes instantanées (vente exceptionnelle d'une œuvre ou paiement en une fois de droits d'auteurs pour les artistes auteurs, par exemple), il assure en revanche une unification sur le territoire des méthodes de calcul, la reconnaissance uniforme du caractère professionnel de l'activité des artistes auteurs, ainsi qu'une meilleure réactivité en cas de baisse des revenus.

Les artistes auteurs pourront dès lors remplir le formulaire de demande de RSA réservé aux salariés (et donc la déclaration trimestrielle des ressources [DTR]) et compléter, en fonction de leur régime fiscal :

- la ligne « **revenus salariés nets perçus avant saisies ou retenues** » pour ceux dont les revenus sont constitués du montant brut des droits d'auteurs lorsqu'ils sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires ;
- la ligne « **revenus non salariés** » pour ceux qui sont au régime fiscal de la micro-entreprise et dont les revenus sont constitués du montant des revenus imposables au titre des bénéficiaires non commerciaux.

Les vendeurs à domicile indépendants qui sont au régime fiscal de la micro-entreprise (BIC ou BNC) pourront également remplir le formulaire réservé aux salariés en complétant la ligne « revenus non salariés ».

2. La modification de la notice d'aide au remplissage

La notice d'aide au remplissage du formulaire devra être clarifiée afin d'indiquer aux artistes auteurs et aux vendeurs à domicile indépendants la ligne du formulaire qu'il leur appartient de renseigner au regard de leur situation. En conséquence, la ligne du formulaire réservé aux salariés et de la DTR (« revenus non salariés »), initialement créée pour les auto-entrepreneurs, sera élargie aux vendeurs à domicile indépendants et aux artistes auteurs imposés au forfait.

Il conviendra en outre de préciser que les revenus à déclarer sont bien les revenus bruts abattus des taux fiscaux correspondant au régime d'imposition.

IV. – L'APPLICATION DE L'ÉVALUATION TRIMESTRIELLE DES RESSOURCES AUX PROFESSIONNELS CONCERNÉS DÉJÀ ALLOCATAIRES

Afin de permettre un traitement uniforme des dossiers de RSA des artistes auteurs et des VDI, il conviendra d'appliquer, à terme, les dispositions prévues *supra* à l'ensemble des allocataires concernés, et notamment à ceux dont le montant de l'allocation actuellement versée a été calculé sur la base de l'évaluation annuelle de leurs ressources par le conseil général.

Pour ce faire, deux voies devront être utilisées de façon complémentaire :

- le passage à une évaluation trimestrielle des revenus sera mis en œuvre sur manifestation des professionnels concernés auprès de la CAF ;
- l'identification des professionnels qui ne se seront pas manifestés sera assurée à l'occasion de la demande d'actualisation annuelle des ressources effectuée par les CAF.

Dans ce dernier cas, pour permettre d'identifier les artistes auteurs et VDI concernés par l'évaluation trimestrielle des ressources, il conviendra, pour la prochaine échéance annuelle, de modifier le formulaire de demande d'actualisation de situation adressé annuellement à l'ensemble des allocataires travailleurs indépendants, afin d'y faire figurer une demande de précision concernant l'activité professionnelle exercée.

Le traitement de ces formulaires complétés permettra aux caisses d'identifier les professionnels concernés par un passage à une évaluation trimestrielle de leurs ressources, et de leur appliquer ce mode de calcul du RSA.

Dans les deux cas exposés ci-dessus, la modification du mode de calcul de la prestation ne vaudra que pour les versements à venir. Ainsi, en toute hypothèse, le recalcul des droits RSA de ces professionnels engendrés par un passage à une évaluation trimestrielle de leurs revenus ne générera ni indus ni rappels.

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente circulaire devra être signalée au ministre chargé de l'action sociale (DGCS).

Pour le haut-commissaire aux solidarités actives
contre la pauvreté et par délégation :

Le directeur général de la cohésion sociale,

F. HEYRIÈS